

RÈGLEMENT N° 134/63/CEE DU CONSEIL**du 23 décembre 1963****relatif à la diminution du montant des prélèvements envers les pays tiers applicables au porc et à certaines découpes de porc en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 1^{er} au 31 janvier 1964****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾ et notamment son article 13,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers applicables au porc et à la viande de porc a été fixé, pour le dernier trimestre de l'année 1963, par le règlement n° 102/63/CEE du Conseil ⁽²⁾ et pour le premier trimestre de l'année 1964, par le règlement n° 133/63/CEE du Conseil ⁽³⁾ ;

considérant que, par le règlement n° 123/63/CEE du Conseil ⁽⁴⁾, modifié par le règlement n° 124/63/CEE du Conseil ⁽⁵⁾, les prélèvements envers les pays tiers applicables aux porcs vivants, à l'exclusion des reproducteurs de race pure, et à la viande fraîche, réfrigérée ou congelée de l'espèce porcine domestique, en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 1^{er} au 31 décembre 1963 à destination de tous les États membres, ont été réduits par le Conseil du montant correspondant, pour chaque produit, au prélèvement qui, conformément au règlement n° 102/63/CEE du Conseil, aurait dû être perçu au cours de cette même période par les Pays-Bas envers les pays tiers ;

considérant que les raisons qui ont justifié l'adoption de cette réglementation sont encore valables et

que les prix ont même marqué une forte augmentation, notamment dans le royaume de Belgique ;

considérant que, dans ces conditions, il convient de diminuer encore plus fortement que jusqu'ici les prélèvements envers les pays tiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Par dérogation au règlement n° 133/63/CEE du Conseil, le montant des prélèvements envers les pays tiers déterminé par ledit règlement pour les porcs vivants, à l'exclusion des reproducteurs de race pure, et pour la viande fraîche, réfrigérée ou congelée de l'espèce porcine domestique (n° du tarif douanier commun 01.03 A II et 02.01 A III a) est, pour les importations effectuées du 1^{er} au 31 janvier 1964, diminué pour les importations dans tous les États membres du montant correspondant, pour chaque produit, au prélèvement qui aurait dû être perçu en application du règlement n° 33/63/CEE du Conseil pendant cette période par la Belgique envers les pays tiers.

Toutefois, il n'est pas tenu compte de la diminution du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le calcul des prix d'écluse intra-communautaires.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1963.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 140 du 29 septembre 1963, p. 2401/63.

⁽³⁾ Voir page 3096/63 du présent numéro.

⁽⁴⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 167 du 20 novembre 1963, p. 2739/63.

⁽⁵⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 174 du 30 novembre 1963, p. 2797/63.